



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1167

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE MISE AUX NORMES
D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 7 mars 2018
Adopté le 21 mars 2018
En vigueur le 20 avril 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux divers de construction, de réfection et de mise aux normes à la plage Jacques-Cartier et au parc nautique de Cap-Rouge ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 295 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1167

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE MISE AUX NORMES D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux divers de construction, de réfection et de mise aux normes à la plage Jacques-Cartier et au parc nautique de Cap-Rouge ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 295 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉAMÉNAGEMENT DES SENTIERS DE LA PLAGE JACQUES-CARTIER

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet à la plage Jacques-Cartier consiste en la réalisation de travaux de réfection des sentiers d'accès, le gazonnement, les plantations, le mobilier, les équipements ainsi que tous autres éléments complémentaires connexes au projet.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET DU PERSONNEL

2. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

Les projets peuvent également nécessiter l'embauche du personnel et l'acquiescement de divers coûts et frais afférents.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût des travaux, du personnel et des services professionnels et techniques décrit aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 120 000 \$.

Sous-total du chapitre I : 120 000 \$

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT DES SORTIES D'URGENCE ET MISE AUX NORMES DU BÂTIMENT DU PARC NAUTIQUE DE CAP-ROUGE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

4. Le projet au parc nautique de Cap-Rouge consiste en la réalisation de travaux d'aménagement des sorties d'urgence et la mise aux normes du bâtiment. Il comprend notamment la démolition, la construction, les équipements, les matériaux ainsi que tous autres éléments complémentaires et connexes au projet.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET DU PERSONNEL

5. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

Les projets peuvent également nécessiter l'embauche du personnel et l'acquittement de divers coûts et frais afférents.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût des travaux, du personnel et des services professionnels et techniques décrit aux articles 4 et 5 s'élève à la somme de 175 000 \$.

Sous-total du chapitre II : 175 000 \$

TOTAL : 295 000 \$

Annexe préparée le 9 janvier 2018 par :

Gilles Hamel, architecte
Service des loisirs, des sports
et de la vie communautaire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux divers de construction, de réfection et de mise aux normes à la plage Jacques-Cartier et au parc nautique de Cap-Rouge ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 295 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.